



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2023 – 012057,**
 - **extension de la ligne n°1 du bus à haut niveau de service (BHNS),**
 - **sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez, Le Crès, Saint-Aunès, Vendargues et Castries (Hérault - 34),**
 - **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole,**
 - **reçue le 11 juillet 2023 et considérée complète le 29 août 2023 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager des voies existantes sur une longueur de 7,3 km pour permettre l'intégration d'une voie de bus à haut niveau de service (BHNS) qui reliera Notre-dame de Sablassou, sur la commune de Castelnau-le-Lez, à la zone artisanale les Cousteliers sur la commune de Castries étant précisé que les travaux prévus comprennent :

- la reprise du profil de voirie lorsqu'il y a mis en place d'une station ou d'un site propre ;
- la réhabilitation de l'emprise de l'ancienne voie ferrée entre le Crès et Vendargues avec la création d'un itinéraire cyclable associé ;
- la création de trois parkings dont deux de 40 places et un parking relai d'une centaine de places sur une surface globale de 4 450 m² .

– en vue de promouvoir les transports en commun, inciter au report modal et réduire la pollution atmosphérique ;

– qui relève des rubriques 6.a et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des emprises routières existantes;
- au sein de zones inondables au titre des Plans de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du cours d'eau le Salaison approuvé le 14/08/2003 et du bassin versant Nord de l'Étang de l'Or approuvé le 18/03/2004 ;
- hors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;
- à proximité immédiate d'une zone humide ;
- à proximité de sites et sols pollués ;
- hors de tout périmètre Natura 2000 (le plus proche se situant à 2,9 km).

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence d'intervention dans la zone humide ;
- de l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux ;
- de la réalisation d'ouvrages hydrauliques (noues, fossés) visant la compensation de l'imperméabilisation et la mise en œuvre d'une désimperméabilisation à hauteur de 7 000 m² environ ;
- du respect des prescriptions des PPRI notamment par la formalisation d'une étude hydraulique, la réalisation des aménagements, des terrassements et des remblais hors zone inondable ;
- du faible impact paysager en raison du caractère limité des aménagements sur un réseau viaire existant, de leur suivi par un architecte du patrimoine et de la végétalisation qui accompagne ces aménagements (plantations d'arbres le long des voies) ;
- des actions de dépollution des sols en vue de garantir la sécurité des usagers en cas de risque de pollution ;
- du développement des modes doux, de la promotion des transports collectifs avec l'insertion d'une voie bus et de la diminution prévisible du trafic routier et des pollutions sonores et atmosphériques correspondantes (fréquentation attendue d'environ 7 300 passagers par jour en 2025) ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement en phase chantier et exploitation, notamment :
 - l'évitement des stations de la plante à fleur Stipe capillaire ;
 - l'accompagnement environnemental durant la phase conception du projet ;
 - la réalisation des travaux de débroussaillage et de coupe en dehors de la période écologique sensible ;
 - la minimisation du nombre d'arbres abattus et les plantations prévues ;
 - la mise en œuvre d'un protocole de coupe pour un abattage de moindre impact ;
 - l'absence de rupture franche de continuité;
 - la création de passages à faune ;
 - la limitation des nuisances lumineuses ;
 - la réduction des nuisances liées aux engins de chantier ;
 - l'accompagnement des entreprises par un.e écologue en phase travaux.
- des engagements du pétitionnaire à renforcer l'analyse de l'état initial de la faune et de la flore afin d'identifier d'éventuels impacts potentiels sur les espèces protégées; à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs et en cas d'impacts résiduels à déposer une demande de dérogation au titre de l'atteinte aux espèces

concernées (en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la ligne n°1 du bus à haut niveau de service (BHNS) sur les communes de Castelnau-le-Lez, Le Crès, Saint-Aunès, Vendargues et Castries, objet de la demande n°2023 – 012057, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, 16 octobre 2023

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division autorité environnementale est,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1, rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9